

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 31

Québec, ce 11 octobre 2006

PLAINTÉ DE :

M^e Y

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre reçue au Conseil de la magistrature le 4 août 2006, la plaignante porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

[2] La plaignante allègue ce qui suit :

« Préambule

En [...] ans de pratique, j'ai vu divers styles de juges, généralement très professionnels. Aussi, à l'occasion, des excès contraires, envers lesquels je n'ai jamais porté plainte. D'une part par tolérance, présumant d'actes isolés, reconnaissant que nous sommes tous variables et faillibles. D'autre part, par scepticisme et, il est vrai, par crainte de représailles du juge visé ou de ses collègues. Bref, ceci est une démarche difficile.

Loin d'être accidentels, les agissements qui suivent ont été fréquents, volontaires. Je n'avais jamais vu ce juge et vice-versa. Le contexte était neuf. Et partant, gratuit.

Jugement final a été rendu. Il n'y a pas de procédure pendante, ni appel.

Toutes les journées d'audition ont été transcrites, sauf celles des 28-29 juin 2006.

Plainte

Au cours des auditions des [...] 2006 sur la requête introductive d'instance et les [...] 2006 en révision, j'ai subi le harcèlement de M. le juge X, cour du Québec, DPJ, par ses agissements répétés et malveillants, de façon directe ou allusive, propos hostiles, vexatoires, intimidants, préjugés, reproches injustifiés, relances vindicatives, de nature à me déstabiliser, discréditer et/ou ridiculiser devant ma cliente, les témoins et personnel présents, faisant glousser les parties adverses.

J'ai aussi constaté la partialité du juge en faveur du [...]. Le fait que j'ai eu gain de cause au jugement final sur le point principal de ma requête n'y change rien.

Le tout m'apparaît contraire aux articles 2, 5, 8 et 10 du code de déontologie des juges.

Les faits se trouvent dans les 2000 pages et plus de transcriptions, dont j'ai copie. Je ne vous demande pas de les lire toutes. Je tiens à faire ce repérage, même si fastidieux, en plus de me raviver des souvenirs pénibles. J'ai cru pouvoir le faire pendant mes vacances, mais impossible. Je dépose cette plainte maintenant, sans quoi je risque de laisser tomber, ce que je sais que je ne dois pas faire. Je la compléterai par un index d'évènements et d'extraits afférents, après mon retour au travail le 5 septembre courant.

J'ai tenté d'amadouer, disant même : «Je ne veux pas vous indisposer, je veux aider et vous plaire», ou faire réaliser : il m'a accusée de jouer à la victime.

J'ai souffert de ce contexte, à plusieurs niveaux. Le pire, je crois, a été de ne pouvoir être, ni donner, le meilleur de moi-même, ni de travailler sereinement.

Je suis connue comme une avocate calme. En l'espèce, je suis devenue de nervosité constante, sur le qui-vive, puis sur la défensive, bousculée. Bouleversée aussi de vivre ces injustices dans l'impuissance. J'ai souvent proposé à ma cliente de me retirer du dossier, pour ne pas lui nuire (et aussi par usure), mais elle refusait, trouvait que je la représentais bien, croyant que c'était plutôt à elle que le juge en voulait, pour ses positions envers le [...]. J'en étais hantée, même entre les auditions.

On aurait dit que plus je me préparais professionnellement, plus j'indisposais le juge. Si j'attirais son attention sur une décision jurisprudentielle, il disait aussitôt qu'il la connaissait sur le bout des doigts. Puis revenait plus tard en me reprochant qu'elle ne soutenait pas mon argument. Je lui lisais les passages

pertinents me donnant raison : il me reprochait autre chose. C'était usant. Extrêmement pénible.

Ébranlée par ses agissements, j'ai senti ma voix s'enrouer, les larmes monter et j'ai pu éviter de justesse cette humiliation. De mars à mai, ma dignité et confiance atteintes, j'ai refusé des causes, des références de collègues (comme celui en l'espèce).

C'est le désespoir encore plus grand de ma cliente qui m'a convaincue de revenir en révision, suite à des faits nouveaux et décisions du [...], (que le juge a qualifiées de « manque flagrant de jugement » à l'audition en juin, sans toutefois l'écrire.) Le biais et harcèlement se sont continués dans les auditions de juin, non-transcrites.

Après [...] ans comme professionnelle et gestionnaire en service social Famille-enfance, j'étais proche du droit de la jeunesse, que j'ai pratiqué au début, en [...], à 90%.

Il me passionne toujours. J'y recherche la justice dans le cadre de la LPJ, excellente. Je suis sa jurisprudence, ses lois annotées, ses amendements. Je n'en sais sûrement pas autant qu'un juge, mais je prépare sérieusement les questions du litige. Bref, je ne suis pas une nouvelle venue en droit de la jeunesse et je m'y sens utile. Beaucoup de parents s'y voient perdus d'avance, s'ils contestent le [...], d'autant plus que l'immense majorité des avocats refuse de les y représenter.

J'ai pourtant eu envie de tout lâcher, à cause ce juge, pendant cette pénible expérience, pour réaliser que je confondais ce champ de droit, que j'aime, avec les conditions inacceptables de pratique que j'ai subies dans ce contexte d'harcèlement.

Je fais cette plainte en espérant éviter à des collègues de subir le même sort, et éviter à leurs client(es) la détresse de voir le juge se conduire ainsi envers leur procureur. »

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge intervient fréquemment dans le débat durant les dix jours que dure cette audience mettant en cause quatre parties, représentées respectivement par des avocates.

[4] À plusieurs reprises, en effet, le juge interrompt la preuve pour gérer le temps d'audience, limiter les interventions, disposer des objections soulevées, expliquer le droit et faire des commentaires sur certaines situations qui lui sont présentées.

[5] Même si le style du juge peut déplaire à la plaignante, cela n'entraîne pas pour autant des manquements au plan déontologique.

[6] Dans ses agissements, le juge accomplit un rôle qui relève de la fonction et des attributions des juges qui président des enquêtes, et ce, à plus forte raison en matière de protection de la jeunesse, puisque l'article 77 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P-34.1) lui confère expressément ce pouvoir.

[7] De plus, l'écoute effectuée n'a pas permis de déceler dans l'attitude du juge envers la plaignante ni « harcèlement », ni des « agissements répétés et malveillants (...) » ni la tenue de « propos hostiles, vexatoires, intimidants (...) » comme elle le soutient au premier paragraphe de sa plainte.

[8] En outre, tout au cours du débat, le juge a donné l'opportunité à la plaignante de faire valoir son point de vue et de présenter son argumentation même s'il lui demande à plusieurs reprises d'abrégier son intervention, ce qu'il demande aussi aux autres avocates.

[9] Au cours de l'enquête, le juge accorde à chaque partie le temps de présenter sa preuve et de faire valoir ses prétentions sans partialité ou apparence de partialité à l'égard de la DPJ, mais tout en conservant la gestion de l'instance qui se déroule devant lui.

[10] Enfin, la plaignante reproche au juge de ne pas donner à certaines décisions jurisprudentielles la même interprétation que celle qu'elle propose. Encore ici, il s'agit là de l'exercice par le juge, de sa discrétion judiciaire.

[11] Alors que la personne chargée par le Conseil de recueillir les faits complète ses travaux sur la plainte reçue, la plaignante, par lettre expédiée le 6 octobre 2006, fait parvenir des observations et commentaires sur des « comportements qui me viennent en tête et leurs repères approximatifs » en regard des journées d'audience.

[12] Dans cette dernière lettre, la plaignante invoque cinq situations qui mettent en cause le comportement du juge :

- 1.- la partialité, l'incapacité de rendre justice dans le cadre du droit et l'absence de maintien de sa compétence professionnelle;
- 2.- l'incapacité de gérer l'instance;
- 3.- l'absence de réserve, courtoisie et sérénité;
- 4.- l'intimidation;
- 5.- les accusations gratuites.

[13] Au premier grief, elle reproche au juge d'avoir inversé l'ordre des présentations des requêtes. Elle considère qu'il s'agit là d'une méconnaissance des règles de droit et qu'en agissant de la sorte, le juge a fait preuve de partialité.

[14] Faut-il le répéter, le juge étant le gestionnaire de l'instance, il lui appartient de gérer l'ordre de présentation des requêtes qui lui sont soumises et si ce faisant, il avait commis une erreur de droit comme le prétend la plaignante, il n'appartiendrait pas au Conseil d'intervenir, ce dernier ne possédant pas de compétence à cet égard.

[15] Les griefs 2, 3 et 5 étaient déjà inclus dans la plainte transmise le 4 août dernier.

[16] La reconsidération de ces éléments dans l'écoute de l'enregistrement audio des débats n'apporte pas un éclairage différent.

[17] Quant à l'élément « intimidation », la plaignante invoque plus particulièrement ce qui suit :

« Exemple : Vers le [...].06, il me dit qu'il qu'il enquête sur moi et que ce n'est pas fini. Nous sommes retrouvés par hasard au pied de l'escalier, à l'heure du lunch. (Je m'étais souvent demandée si son hostilité envers moi était due au fait que je vienne de ville A, le syndrome *contre l'outsider*). Nous nous sommes salués, il m'a parlé qu'il allait revoir à ville B un concert de guitare classique qu'il avait déjà vu à ville C et je lui ai dit que j'étais originaire de cette ville de la région, où j'avais grandi. Il m'a répondu sur un ton sec: « *Je sais cela et bien d'autres choses que je ne vous dirai pas. J'ai fait ma petite enquête sur vous, vous savez. Et elle n'est pas finie, je vous préviens* ». J'ai compris qu'il cherchait à savoir ce que d'autres (juges en [...], j'imagine) pensaient de moi. J'ai été très mal à l'aise, non pas de ma réputation, mais du simple fait qu'il s'en influence d'une façon ou d'une autre comme juge dans ce dossier.

Exemple : Vers le [...].06, le juge nous a convoquées en chambre pour discuter d'un manque de salle à ville B pour 1 journée et, à brûle-pourpoint, il m'a lancée devant les autres avocates : « *Vous, Me Y, vous pouvez être certaine que si j'avais su ce que j'ai appris de vous, je ne vous aurais jamais laissé aller, dans votre requête verbale en irrecevabilité contre la requête du DPJ* ». J'ai répondu « Je ne comprends pas » et il n'a pas dit davantage. Le sous-entendu était évidemment pire, laissé à l'imagination de chacune. Je me suis sentie humiliée devant mes pairs, naturellement intimidée de faire toute future demande, menacée d'être « revirée » avant de la compléter (c'était le but de son message) et, surtout, scandalisée qu'un juge tienne de tels propos préjugés, à l'encontre de l'art. 5 de son code de déontologie. »

[18] Sur ce nouvel élément de la plainte, le juge est contacté pour donner sa version des faits, compte tenu que cette rencontre s'est tenue hors de la salle d'audience et donc que l'enregistrement audio n'y fait pas référence;

[19] En regard du premier événement, le juge assure qu'il s'agit d'une rencontre où il échange avec la plaignante des propos généraux sur un ton léger, sans aucune hostilité de sa part. Il lui suggère d'ailleurs d'aller entendre un concert auquel il avait déjà assisté si elle voulait occuper sa soirée. Le juge nie avoir fait enquête sur la plaignante.

[20] Quant au deuxième événement, le juge confirme qu'il a rencontré les quatre avocates dans son bureau. Le climat en salle d'audience était tendu entre elles et il est intervenu pour tenter d'alléger l'atmosphère, le débat et les procédures. Ses remarques s'adressaient à toutes les avocates et ne visaient pas que la plaignante.

[21] L'examen du déroulement de l'audience et les commentaires recueillis amènent le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.